

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

L'an 2026, le 3 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur RICHARD Jean-Yves, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 30/03/2026. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 30/03/2026.

Vote
A la majorité
Pour : 12
Contre : 3
Abstention : 0

Présents : M. RICHARD Jean-Yves, Mme GOURIOU Véronique, Mme DAMIEN Sandrine, M. DE MALHERBE Raymond, Mme GAGNARD Sylvie, M. TROTIN Pascal, Mme LIGNEUL Christelle, M. NEVE Christopher, Mme LEROY Audrey, M. LEHOUX Guillaume, Melle GUILLE Laura, M. CHEREAU Jean-Pierre, Mme SINNAEVE Emilie, M. DESSERT Jean-Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GENDRON Bernard à M. RICHARD Jean-Yves

A été nommé(e) secrétaire : M. CHEREAU Jean-Pierre

2026/023 – Versement des indemnités de fonctions au Maire, adjoints et conseillers délégués

Indémnité maximum MAIRE - Marçon - 2 2889.56€ brut mensuelles - taux 55.70%

Indémnité maximum ADJOINTS au maire - Marçon - 878.83€ brut mensuelles - taux 21.38% par adjoints

M. RICHARD Jean-yves propose une répartition des indemnités du maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégué comme suits :

- **Maire** : 85 % du taux maximum de l' Indice Brut du (soit 85% de 55.70% de l'indice brut 1027)
- **Adjoints** : 85 % du taux maximum de l' Indice Brut du (soit 85% de 21.38% de l'indice brut 1027)
- **Conseillers délégués** : reste en totalité 870.73€ de l'enveloppe globale (montant à diviser brut mensuelles en fonction du nombre de conseiller délégués)

montant total mensuelles brut de 5 804.88€

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 1063 habitants,

Considérant que, pour une commune de 1063 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. RICHARD Jean-Yves, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1063 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'IB 1027,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article n°1

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, sont fixées comme indiqué dans le tableau joint, sur la base suivante :

- **Maire** : 85 % du taux maximum de l' Indice Brut du (soit 85% de 55.70% de l'indice brut 1027)
- **Adjoints** : 85 % du taux maximum de l' Indice Brut du (soit 85% de 21.38% de l'indice brut 1027)
- **Conseillers délégués** : reste en totalité 870.73€ de l'enveloppe globale (montant à diviser brut mensuelles en fonction du nombre de conseiller délégués) 7

Pour un montant total annuel de 5 804.88 €.

Article n° 2

Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 21 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article n°3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nantes à compter de l'affichage et de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au maire dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 07/04/2026
Le Maire
Jean-Yves RICHARD

Secrétaire de séance
M. CHEREAU Jean-Pierre

